

**Direction Générale  
des Services**

Pôle Aménagement  
et Développement  
des Territoires

Direction  
Agriculture, Environnement,  
Partenariat local



PADT – DAEPI – SEMh

Service Environnement et Milieu naturel  
Réf. : **KCH D23001661 KLK**  
Dossier suivi par Mme Murielle DUCLOUX  
Tél. : 03.80.63.69.16  
courriel : dgsd.padt.daepl.semh@cotedor.fr

Madame Géraldine MEUZARD  
Direction Départementale des Territoires  
de la Côte-d'Or  
57 RUE DE MULHOUSE  
BP 53317  
21033 DIJON CEDEX

Dijon, le 14 avril 2023

Madame,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale agri-photovoltaïque au sol « des Mouillères » sur la Commune de Salives déposée par la Société Énergie Salives, vous m'avez saisi pour avis, sur ce projet.

À cet effet, je vous transmets les remarques jointes, étant précisé qu'elles ne traitent que des thématiques sur lesquelles le Conseil Départemental a compétence.

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or est favorable au développement des énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque au sol dans la mesure où celui-ci est raisonné et privilégie les espaces déjà artificialisés, tels que les friches industrielles et commerciales, les sites et sols pollués ou dégradés comme les anciennes décharges, les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires, les zones soumises à aléa technologique, les plans d'eau artificialisés n'ayant pas d'autres vocations ainsi que les terres agricoles sous conditions qu'il s'agisse de terres à très faible potentiel agronomique (moins de 30 centimètres de terre).

Pour ces dernières, le Conseil Départemental est favorable au développement de projets agri-voltaïques s'ils sont modestes, partagés et portés par plusieurs exploitants regroupés, installés depuis longue date. L'établissement d'un contrat tripartite entre le propriétaire, l'exploitant agricole et l'énergéticien devra permettre de sécuriser la ressource financière de l'exploitant agricole (expertise à produire).

Enfin, afin de maintenir la production agricole, les implantations photovoltaïques couvriront au maximum 10 % de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation. De même, elles ne seront encouragées sur un périmètre rapproché de captage uniquement lorsque la production agricole est incompatible avec la préservation de la qualité de l'eau.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Par ailleurs, le pétitionnaire est invité à consulter les capacités de raccordement de son projet au regard du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR).

**Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis favorable assorti de prescriptions routières, de recommandations au titre de la biodiversité et de remarques jointes sur ce projet de parc photovoltaïque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Aménagement et Développement  
Des Territoires

Olivier BAROZET

## Projet photovoltaïque sur la Commune de Salives

### Contraintes et servitudes au regard des compétences du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

#### 1. Présentation du projet :

La société Énergie Salives sollicite un permis de construire en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles agricoles classées en zone faible potentiel agronomique, d'un poste de livraison et postes de transformations, d'une piste de circulation et d'une clôture.

La centrale solaire s'établira sur les parcelles :

- ZH 3 d'une surface de 410 980 m<sup>2</sup>,
- ZH 4 d'une surface de 196 530 m<sup>2</sup>.

Le projet photovoltaïque s'étendra sur une emprise de vingt hectares.

Sept hectares seront couverts par des panneaux photovoltaïques. 154 m<sup>2</sup> seront dévolus à des locaux industriels.

Des activités pastorales ovines et fourragères seront maintenues sur le site.

La puissance totale installée est de 14,4 MW pour une production envisagée de 15 963 MWh / an.

L'accès au site s'effectuera depuis la Route Départementale (RD) 19 D qui longe le site sur sa limite est.

#### 2. Au niveau de l'infrastructure routière :

Il n'existe aucun projet d'aménagement de voirie départementale, ni d'ouvrages d'art sensibles, ni de travaux notables prévus dans le secteur, qui pourrait entraîner des contraintes sur ce projet de centrale photovoltaïque.

Il conviendra d'accéder au site projeté par les Routes Départementales (RD) 901 et RD 996. Hormis ces grands axes, les ouvrages d'art locaux sont situés sur des routes de faibles largeurs.

L'emprise envisagée, située à proximité du carrefour des RD 19 d et RD 19 e, appelle plusieurs remarques :

- les obstacles physiques relatifs au projet (portail, places de stationnements, postes de livraison, citerne incendie...) devront être implantés à quatre mètres minimum du bord de chaussée,
- la haie envisagée sur le domaine privé en limite de propriété devra être plantée à plus de deux mètres de la limite du domaine public. En effet, le Code Civil précise « Lorsque la hauteur de la plantation est inférieure ou égale à deux mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété voisine est de 0,5 mètre. Lorsque la hauteur de la plantation est supérieure à deux mètres, la distance minimum à respecter en limite de propriété est de deux mètres ».

.....

Dans le cadre des procédures d'autorisation ultérieures et conformément à l'article 3.4.2.4 du dossier administratif, le dossier comprendra impérativement le projet d'itinéraire d'accès précis au site qui devra être validé par le Conseil Départemental.

Le trafic attendu nécessitera également d'être précisé (transports exceptionnels, nombre, caractéristiques techniques, poids des véhicules nécessaires au chantier) lors d'une réunion de concertation préalable qui devra être organisée avec l'Agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne (28 Ter, Route de Dijon, 21120 Is-sur-Tille, [dgsd.padt.dstt.atsb@cotedor.fr](mailto:dgsd.padt.dstt.atsb@cotedor.fr)).

Ainsi, lors de la réalisation du chantier, les poids lourds des différents intervenants accèderont au site selon un circuit à sens unique à déterminer avec l'Agence Territoriale Côte-d'Or précitée lorsque la chaussée ne permet pas le croisement régulier de poids lourds (chaussée inférieure à six mètres de large).

Par ailleurs, le circuit d'approvisionnement pourra être interrompu en période hivernale notamment en période de dégel.

Si des aménagements sont nécessaires notamment pour l'acheminement, afin de garantir la sécurité des usagers (géométrie des virages ou carrefours, renforcement d'ouvrages, remise en état des chaussées si dégradations), ceux-ci devront faire l'objet d'une validation technique par les Services Départementaux et seront à la charge de l'aménageur.

Les éventuels dimensionnements de chaussée, les calculs de portance, nécessaires pour permettre le passage des convois seront également à la charge du demandeur conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Un état des lieux du Domaine Public Départemental (constat de l'état des chaussées et des dépendances vertes) sera à effectuer préalablement aux travaux. Tout désordre constaté sera porté à la charge de l'aménageur et imposera une remise en l'état initial.

L'accès définitif à la centrale photovoltaïque (entretien et maintenance) devra également être validé par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les aménagements et éventuels accès provisoires feront également l'objet de permissions de voiries imposant une remise en l'état initial après la réalisation des travaux.

De plus, il conviendra d'éviter la création de nouveaux accès en privilégiant l'accès par des chemins blancs existants. Un seul accès direct par site sera autorisé et fera l'objet d'une permission de voirie. L'implantation des accès aux chantiers et la création de chemins blancs seront dépendantes des distances de visibilité relevées sur site et feront également l'objet d'une validation par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les éventuels travaux d'accès sur ces routes devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie avant le début des travaux auprès de l'Agence Territoriale précitée, pour le passage éventuel des câbles sur le domaine public routier départemental.

Toute signalisation liée aux travaux et à l'exploitation du site (plan d'intervention des pompiers, ...) devra être implantée hors du domaine public départemental ou, le cas échéant, sur ce même domaine après accord des Services Départementaux.

.../...

Au regard de la RD 19 d incluse au sein du zonage envisagé, il conviendra, d'une part, de soumettre l'implantation de la centrale photovoltaïque à l'avis des Services Départementaux, d'autre part, de prévoir une marge de recul suffisante, par rapport à la voirie départementale, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la circulation sur cette RD.

Enfin, le pétitionnaire veillera à ce que les panneaux installés soient orientés de sorte à éviter la génération d'éblouissements pour les usagers des voiries départementales.

Afin de prévenir ce risque d'éblouissement, un masque végétal sera implanté et devra être efficace toute l'année. L'implantation des arbustes constituant la haie champêtre le long de la RD 19 d devra se faire de manière qu'à terme les végétaux la constituant n'empiètent pas sur le domaine public routier départemental.

### 3. Au niveau des différents raccordements :

Conformément à la loi dite Pintât n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, maître d'ouvrage des infrastructures à construire issues du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires (SDANT), souhaite que les tracés des futures adductions souterraines lui soient fournis.

À cet effet, votre société doit s'inscrire sur le site : [www.l49.cotedor.fr](http://www.l49.cotedor.fr), et y publier son projet (en cas de réalisation d'une tranchée d'au moins 1 000 mètres en dehors d'une zone agglomérée et 150 mètres pour les réseaux situés en totalité ou partiellement dans les agglomérations).

La publication du projet (un document sous format pdf indiquant les tracés), générera l'envoi de courriels à tous les pétitionnaires inscrits sur le site qui portent un projet situé dans la zone géographique concernée.

Dans un délai de six semaines suivant cette publication, les Services Départementaux vérifieront l'opportunité de pose conjointe d'ouvrages en tranchée (infrastructures passives, notamment fourreaux et chambres pour le tirage de fibres optiques...).

### 4. Au niveau de la préservation de la ressource en eau :

Le territoire concerné n'appartient à aucun bassin d'alimentation de captage ou périmètre de protection.

Néanmoins le pétitionnaire devra prendre en compte la nature karstique des terrains afin de garantir la qualité des eaux souterraines.

Des mesures de prévention (kit antipollution, remplissage et manipulation de produits sur zones étanches avec récupérateur ...) et de gestion "sans intrant" du parc photovoltaïque sont préconisées (désherbage mécanique, entretien des panneaux sans produits chimiques ...).

Ainsi, afin de garantir la qualité des eaux souterraines, des mesures de prévention (kit antipollution, remplissage et manipulation de produits sur zones étanches avec récupérateur, etc. et de gestion "sans intrant" du parc photovoltaïque sont préconisées (désherbage mécanique, entretien des panneaux sans produits chimiques, etc.).

.../...

De même, la mise en place de toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau sera à proscrire.

5. Au niveau de la préservation de la biodiversité, au regard de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

Sur l'emprise du projet de parc photovoltaïque, il n'existe aucun site, ni de projet classé Espace Naturel Sensible. En revanche, plusieurs zonages naturels sont présents.

Au sud sur une petite surface (entre la RD 19 d et les limites du projet), deux Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présentes :

- ZNIEFF de type 1 n° : 260030102 « La Tille à Le Meix et Vallon du Vau »,
- ZNIEFF de type 2 n° : 260014993 « La montagne dijonnaise de la vallée de l'Ignon à la vallée de l'Ouche ».

En outre, pratiquement l'ensemble du projet (au nord de la RD 19 d) est concerné par une zone Natura 2000 Directive Oiseaux : FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais ».

Ainsi, afin de minimiser les effets du projet sur le milieu naturel, il est précisé au pétitionnaire qu'il devra respecter a minima, les mesures d'atténuations habituelles suivantes :

- réaliser les travaux hors périodes de reproduction des espèces,
- maintenir au maximum les arbres bien développés,
- éviter tout type de pollution des sols et du milieu.

**En conclusion, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or émet un avis favorable, assorti de prescriptions routières et de recommandations au titre de la biodiversité sur ce projet de parc photovoltaïque.**